

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (78) 31

### RELATIVE AUX COMPTES DE LA CAISSE DE PENSIONS EN LIQUIDATION POUR L'EXERCICE 1977

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1978,  
lors de la 288<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 79 du Règlement financier ;

Vu les comptes de la Caisse de pensions en liquidation pour l'exercice 1977 ;

Vu le rapport de la Commission de vérification des comptes sur ces comptes,

Décide :

1. Sont approuvés les comptes en liquidation pour l'exercice 1977 de la Caisse de pensions ;
2. Quitus est donné au Secrétaire Général de sa gestion de la Caisse de pensions pour 1977 ;
3. Approuve la répartition provisionnelle au titre d'acompte, de la somme de 77 272 947,99 F entre les Etats membres conformément au tableau joint en annexe à la présente résolution.

Annexe à la Résolution (78) 31

**Répartition provisionnelle entre les Etats membres de leur créance sur la Caisse de pensions  
en liquidation à la date du 31 décembre 1977**

Etats membres	Pourcentage de répartition <sup>1</sup>	Créance des Etats membres au 31 décembre 1977 <sup>2</sup>
		F
Islande .....	0,16	123 636,70
Luxembourg .....	0,16	123 636,70
Malte .....	0,12	92 727,50
Chypre .....	0,27	208 636,95
Irlande .....	0,98	757 274,80
Norvège .....	1,31	1 012 275,62
Danemark .....	1,84	1 421 822,20
Suisse .....	1,52	1 174 548,80
Autriche .....	2,47	1 908 641,80
Suède .....	2,76	2 132 733,30
Grèce .....	1,62	1 251 821,75
Belgique .....	3,23	2 495 916,22
Pays-Bas .....	4,14	3 199 100,40
Turquie .....	9,88	7 634 567,25
France .....	17,38	13 430 038,35
Italie .....	17,38	13 430 038,35
Royaume-Uni .....	17,38	13 430 038,35
République Fédérale d'Allemagne .....	17,40	13 445 492,95
	100,00	77 272 947,99

1. Suivant clé de répartition approuvée par le Comité des Ministres à sa 285<sup>e</sup> réunion des Délégués du 14 au 17 mars 1978.  
2. Les prélèvements déjà effectués par certains Etats membres en application des Résolutions (77) 46 et (77) 54 seront déduits des montants revenant aux Etats concernés.